

VD_OMNI PE.2009.0463 vom 20. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0463

FR: VD_OMNI PE.2009.0463 du 20 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0463 del 20 gennaio 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | L'art. 37 al. 2 LETR conditionnant le droit au changement de canton au fait que le requérant ne soit pas au chômage, ne peut obtenir une autorisation la personne qui touche des prestations de l'assurance chômage, même si elle bénéficie d'un gain intermédiaire. Par surabondance, constat que le recourant travaille sur la base de contrats de mission de durée déterminée qui ne lui donnent pas de garanties sur le long terme avec des revenus qui, au surplus, sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins.

Erwägungen

E. 1

a) Le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui souhaite déplacer son lieu de résidence dans un autre canton doit, à teneur de l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), solliciter une autorisation de ce dernier. L'art. 37 al. 2 LEtr précise que l'intéressé a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Selon cette disposition, une autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b), s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), s'il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). b) Dans le cas d'espèce, il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr de sorte que la seule question litigieuse réside dans le fait de savoir si le recourant est au chômage au sens de l'art. 37 al. 2 LEtr en tant qu'il occupe un emploi à temps partiel. aa) D'après les principes généraux d'interprétation, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose (interprétation téléologique), ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (ATF 130 II 65 consid. 4.2; 129 II 114 consid. 3.1; 129 III 55 consid. 3.1.1; 128 II 56 consid. 4; 125 II 480 consid. 4, 238 consid. 5a, 192 consid. 3a, 183 consid. 4, 177 consid. 3 et la jurisprudence citée). bb) En l'occurrence, le texte de l'art. 37 al. 2 LEtr est parfaitement clair en ce sens qu'il conditionne le droit au changement de canton au fait que le requérant ne soit pas au chômage. Le recourant bénéficiant des prestations de l'assurance

chômage, il ne remplit manifestement pas les conditions permettant un changement de canton. Peu importe qu'il perçoive un gain intermédiaire grâce au contrat de mission conclu avec 6.***** pour travailler auprès de 4.*****, cet élément ne remettant pas en cause le fait qu'il est actuellement au chômage. c) Par surabondance, on relèvera que, dans son message relatif à la LEtr du 8 mars 2002 (FF 2002 3469 ss, 3547), le Conseil fédéral a notamment relevé que le droit au changement de canton du titulaire d'une autorisation de séjour dépendait de son degré d'intégration professionnelle et que, de ce fait, ce droit n'existait que si la personne concernée disposait d'un emploi et que ses moyens financiers lui permettaient de vivre dans son nouveau canton sans avoir recours à l'aide sociale. En l'occurrence, l e recourant travaille certes auprès de 4.***** mais il n'est pas engagé par celle-ci puisqu'il travaille sur la base d'un contrat de mission conclu avec 6.***** SA. Bien que cette dernière ait attesté que le recourant était engagé pour une durée indéterminée, il résulte des pièces du dossier que les contrats de mission sont limités dans le temps et qu'ils doivent être renouvelés. Ceci implique que l'emploi du recourant à 4.***** peut prendre fin à tout moment, respectivement à la fin de la mission. A cela s'ajoute que cet emploi n'apparaît pas suffisant pour subvenir à ses besoins, le décompte de la caisse de chômage du mois de juin 2009 indiquant par exemple un gain intermédiaire brut de 1904. 20 fr. Il existe donc un risque non négligeable qu'il dépende, à court ou moyen terme, de l'aide sociale vaudoise. On relèvera enfin que le recourant pourra renouveler sa requête dès le moment où il aura obtenu un emploi lui permettant de ne plus dépendre des prestations de l'assurance chômage ou de l'aide sociale.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.